



Paris, le 12 mai 2020

## CIRCULAIRE JURIDIQUE

---

### COVID-19 – Prorogation de l'état d'urgence sanitaire

---

1 – La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 a prorogé l'état d'urgence sanitaire, lié à l'épidémie de covid-19, jusqu'au 10 juillet 2020 inclus. Néanmoins, les règles applicables en matière de déplacement ont été assouplies. Celles-ci sont prévues par le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 applicable à compter d'aujourd'hui.

2 – Ainsi, sont en principe autorisés sans restriction les déplacements de personnes les conduisant à rester dans un périmètre défini par un rayon de 100 kilomètres de leur lieu de résidence ou dans le département dans lequel ce dernier est situé (décret du 11 mai 2020, article 3).

Dès lors, les propriétaires forestiers qui entrent dans ce cadre peuvent se rendre dans leurs forêts, sans restriction. La résidence peut correspondre à la résidence principale ou à une résidence habituelle (résidence secondaire...).

3 – Les déplacements au-delà de ces limites sont en principe interdits. Toutefois, des exceptions sont prévues. Il s'agit notamment des trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle ou des déplacements professionnels insusceptibles d'être différés.

Comme signalé précédemment dans notre circulaire du 18 mars 2020, l'activité sylvicole réalisée par un propriétaire forestier (plantations, entretiens...) peut être considérée comme une activité professionnelle, à l'exception de toute autre activité de loisirs s'exerçant dans les bois et forêts.

Les personnes souhaitant se déplacer pour ce motif doivent se munir, lors de leurs déplacements, d'une déclaration indiquant le motif du déplacement

---

#### Forestiers privés de France

6 rue de la Trémoille – 75008 Paris  
Tél. : 01 47 20 36 32 Fax. : 01 47 23 38 58  
Email : [federation@fransylva.fr](mailto:federation@fransylva.fr)  
Union de syndicats régie par le code du travail  
N° SIRET : 784359978 / 00011 – APE : 9411Z

*« Une forêt privée gérée et préservée  
par un réseau de femmes et  
d'hommes compétents  
au service des générations futures »*

accompagnée, le cas échéant, d'un ou plusieurs documents justifiant ce motif (ex : avis de situation au répertoire SIRENE faisant état de l'activité sylvicole et titre de propriété...) ainsi que d'un justificatif du lieu de résidence. Le modèle de cette déclaration est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur. Vous le trouverez ci-joint.

5 – Les règles rappelées ci-dessus sont celles prévues au niveau national. Mais chaque préfet de département est compétent pour prendre des mesures plus restrictives lorsque les circonstances locales le justifient. Ainsi, d'un département à l'autre, des mesures plus restrictives en matière de déplacement sont susceptibles de s'appliquer. ■

---

**Forestiers privés de France**

6 rue de la Trémoille – 75008 Paris

Tél. : 01 47 20 36 32 Fax. : 01 47 23 38 58

Email : [federation@fransylva.fr](mailto:federation@fransylva.fr)

Union de syndicats régie par le code du travail

N° SIRET : 784359978 / 00011 – APE : 9411Z

*« Une forêt privée gérée et préservée  
par un réseau de femmes et  
d'hommes compétents  
au service des générations futures »*